ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS.

PETIT GUIDE

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

ET DE L'ASPIRANT HERBORISTE

PROGRAMME DES COURS

PERSONNEL DE L'ÉCOLE. — RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

ANNÉE SCOLAIRE 1886-1887

par E. Madoulé

Paris, 1886.

1 5 cm

PERSONNEL

DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS

ADMINISTRATION :

MM. G. PLANCHON, Directeur.
A. MILNE-EDWARDS, Assesseur.
E. MADOULÉ, Secrétaire.
MANQUAT, LORRAIN. } Commis du secrétariat.
FUA, Surveillant des collections et du matériel.

PROFESSEURS :

MM. MILNE-EDWARDS	Zoologie.
PLANCHON	Matière médicale.
RICHE	Chimie minérale.
JUNGFLEISCH	Chimie organique.
LE ROUX	Physique.
BOURGOIN	Pharmacie galénique.
MARCHAND	Cryptogamie.
BOUCHARDAT	Hydrologie et minéralogie.
PRUNIER	Pharmacie chimique.
N.	Botanique.
N.	Toxicologie.
VILLIERS-MORIAMÉ, agrégé	Chimie analytique. (*Cours complémentaire*).

Agrégés en exercice. — MM. BEAUREGARD, CHASTAING, QUESNEVILLE, VILLIERS-MORIAMÉ, MOISSAN, GÉRARD.

Chefs de Travaux pratiques. — MM. LEIDIÉ, LEXTRAIT, HÉRAIL.

Bibliothécaire : M. DORVEAUX. — *Sous-bibliothécaire :* M. FONTANY.

Jardinier en chef : M. DREVAULT.

Les bureaux du Secrétariat sont ouverts, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à 4 heures.

Le registre des inscriptions est ouvert, pendant les périodes règlementaires, les mardis, jeudis et samedis, de midi à 2 heures.

Les bulletins de versement pour consignations afférentes aux examens de fin d'études sont délivrés les mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine, de 2 à 4 heures.

PROGRAMME D'ÉTUDES

DÉTERMINÉ PAR LE DÉCRET DU 26 JUILLET 1885

RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET DIVERS

Il y a, en France, deux diplômes de pharmacien: celui de 1re classe, qui donne au titulaire droit d'exercice dans toute l'étendue du territoire de la République; celui de 2e classe, valable seulement dans le département pour lequel le candidat a été reçu.

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe durent six années, dont trois années de stage officinal et trois années de scolarité.

Le décret du 26 juillet 1885, exécutoire depuis le 1er novembre 1885, en règle les conditions comme il suit:

STAGE OFFICINAL. — Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont reçues au Secrétariat de l'Ecole tous les jours, le dimanche excepté, de midi à 4 heures.

Pour être admis à prendre la 1re inscription, le stagiaire doit avoir *seize* ans accomplis; il produira : en vue de la 1re classe, le diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-lettres complet ou de l'enseignement secondaire spécial; en vue de la 2e classe, soit le certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial, soit le certificat d'examen de grammaire complété par un examen portant sur les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle, conformément au programme d'études de 3e année de l'enseignement secondaire spécial. Toutefois, cet examen complémentaire ne sera exigible qu'à partir du 1er novembre 1886.

L'inscription a lieu dans le délai de quinzaine, sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché; toute période de stage irrégulièrement constatée est considérée comme nulle.

L'inscription doit être renouvelée tous les ans au mois de juillet, et à chaque changement d'officine par l'élève. — Le stagiaire acquitte un droit fixe de *un franc* par inscription.

Les stagiaires de 1re et 2e classe qui justifient de trois années régulières de stage subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siége à l'Ecole deux fois par an, aux mois d'août et de novembre. La deuxième session annuelle s'ouvrira le 3 novembre 1886.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les droits d'examen sont de 25 fr. 25.

L'examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes :

1° Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex;

2° Une préparation magistrale;

3° Détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de 10 médicaments composés;

4° Questions sur diverses opérations pharmaceutiques.

Il est accordé quatre heures pour la première épreuve et une demi-heure pour chacune des trois autres.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ. — Les inscriptions de scolarité sont au nombre de douze et gratuites pour les deux classes. Elles sont délivrées, chaque trimestre, du 26 octobre au 10 novembre, du 3 au 17 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet, aux jours et heures déterminés par le règlement intérieur de l'Ecole.

La première inscription doit être prise au trimestre de novembre. Les élèves

ne peuvent, en aucun cas, prendre leurs inscriptions par correspondance ni par mandataire. Il leur est également interdit de prendre simultanément des inscriptions dans des établissements différents en vue du même examen.

L'élève qui commence ses études à l'Ecole est tenu de déposer au Secrétariat : 1° Son acte de naissance; 2° Le certificat d'examen de validation de stage; 3° Pour la 1re classe, l'un des diplômes de bachelier exigés; pour la 2e classe, l'un des certificats d'études ou d'examen de grammaire prévus par le décret du 26 juillet 1885; 4° S'il est mineur, le consentement de son père ou tuteur l'autorisant à suivre les études pharmaceutiques.

Les élèves sont tenus, en entrant, d'écrire eux-mêmes, sur un registre spécial, leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, leur adresse exacte et celle de leur famille. Chaque changement de résidence fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

L'élève qui fait une fausse déclaration est passible de la perte d'une ou deux inscriptions.

En vertu de l'article 27 du décret du 30 juillet 1883 tout étudiant qui, sans motifs jugés valables par l'École, néglige *pendant deux ans* de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. Cette mesure est applicable depuis le 1er novembre 1883.

Le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption.

DROITS DE BIBLIOTHÈQUE ET TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES. — Ces droits sont toujours perçus simultanément. — Le droit de bibliothèque est de 2 fr. 50 et celui de travaux pratiques de 25 fr. par trimestre. — Les travaux pratiques sont obligatoires.

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS. — Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions et ceux dont la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel, pourront, sur leur demande écrite, être admis par M. le Directeur à prendre part à telle ou telle série de travaux pratiques, moyennant le paiement, en un seul terme, d'un droit fixe de 40 francs. Cette rétribution est indépendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux.

L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives. Le candidat ajourné à un examen de fin d'année ou semestriel ne peut participer qu'aux manipulations de l'année ou du semestre qu'il n'a pu valider.

EXAMENS. — Le régime des examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe a été déterminé par le décret organique du 6 juillet 1885.

Examens de fin d'année. — Les élèves de 1re classe subissent deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions, et un semestriel, au mois d'avril, après la 10e. Chacun de ces actes est tarifé à 50 francs.

Les élèves de 2e classe n'ont à subir que deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions. Ces actes sont gratuits.

Les examens de fin d'année ont lieu au mois de juillet. Ils portent sur les matières des cours professés pendant la période d'études qu'ils valident. — L'élève ajourné est admis à renouveler cette épreuve au mois de novembre. S'il échoue de nouveau, il ne peut se représenter avant la session du mois d'août suivant.

Tout ajournement à un examen de fin d'année suspend la prise des inscriptions.

Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'école avant d'avoir réparé son échec.

Examens de fin d'études. — Après la 12e inscription, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les trois examens de fin d'études dont les droits sont ainsi déterminés. — 1re *classe:* 1er examen, 120 francs; 2e examen, 120 francs; 3e examen et diplôme, 340 francs — 2e *classe* : 1er examen, 90 francs; 2e examen, 90 francs; 3e examen et diplôme, 340 francs.

Aucun délai n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès.
En cas d'échec, le délai d'ajournement est fixé à trois mois au minimum.
Les sessions d'examens probatoires ont lieu, dans les établissements autres que l'École supérieure de Pharmacie de Paris, aux mois d'août et de novembre.
Le programme des examens de fin d'études est le même pour les deux classes d'élèves, savoir :

1er *Examen.* — Deux épreuves : 1° épreuve pratique : *analyse chimique;* 2° épreuve orale sur la *physique*, la *chimie*, la *toxicologie* et la *pharmacie.* — La première épreuve est éliminatoire.

2e *Examen.* — Deux épreuves : 1° épreuve pratique de *micrographie;* 2° épreuve orale sur la botanique, la zoologie, l'hydrologie, la matière médicale, la minéralogie. — L'épreuve pratique est éliminatoire.

3e *Examen.* — Deux épreuves : 1° épreuve orale en deux séances, tenues à une semaine d'intervalle, sur les matières premières de cinq préparations chimiques et de cinq préparations de pharmacie galénique ; 2° préparations de cinq compositions chimiques et de cinq compositions de pharmacie galénique.
Le candidat refusé à la 2e partie du 3e examen conserve le bénéfice de la première.
Quatre jours sont accordés au candidat entre les deux séances pour effectuer lesdites préparations.
Les candidats qui présentent une *thèse* dont la valeur est jugée suffisante par le jury peuvent être dispensés des épreuves du 3e examen. Trois jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, ils déposent au secrétariat de l'Ecole 104 exemplaires de la thèse.
Les candidats au diplôme de 1re classe doivent subir les trois examens de fin d'études dans l'école où ils ont accompli la 3e année de leur scolarité.
Les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe sont tenus de les subir devant l'Ecole ou faculté mixte dans le ressort de laquelle ils doivent exercer.

DIPLOME SUPÉRIEUR. — Le décret du 12 juillet 1878 a institué un diplôme supérieur qui s'obtient, pour les candidats déjà pharmaciens de 1re classe non pourvus du grade de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, à la suite d'une quatrième année d'études, validée par un examen et la soutenance d'une thèse originale acceptée par l'École.
Les candidats qui justifient de l'un des grades de licencié précités ne sont astreints qu'à la soutenance de la thèse.
Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacie qui accomplissent une quatrième année d'études prennent, à titre gratuit, quatre inscriptions ; mais ils acquittent les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, à raison de 27 fr. 50 par trimestre. Ils subissent un examen de licence tarifé à 30 francs et soutiennent une thèse dont les droits, y compris ceux du diplôme, s'élèvent à 140 francs.
Le diplôme supérieur est équivalent au doctorat ès sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens qui en sont pourvus peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

HERBORISTES. — Les aspirants au titre d'herboriste de 1re classe subissent un examen préparatoire qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues aux mois d'avril et de novembre, sous la présidence du secrétaire de l'Ecole, et porte sur les matières ci-après : 1° la lecture ; 2° l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de 20 lignes de texte ; le maximum des fautes est fixé à cinq) ; 3° deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ; 4° notions élémentaires sur le système métrique.
Les aspirants pourvus du certificat d'admission audit examen sont autorisés, à partir de 21 ans, à subir l'examen probatoire ou professionnel, qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Les droits d'examen et de diplôme à acquitter s'élèvent à 100 francs.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES. — La perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires et facultatifs, le recouvrement et le remboursement des consignations pour examens de toute nature sont opérés à la caisse du Receveur des droits universitaires, rue Saint-Jacques, 55, à Paris, sur la présentation d'un *bulletin de versement* ou d'un *ordre de remboursement*, suivant le cas, que le Secrétaire de l'Ecole délivrera à l'étudiant ou au candidat ajourné, sur sa demande.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 25 juillet 1882, les familles des étudiants ont la faculté d'effectuer aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs des finances, dans leur département, le versement de tous les produits à recouvrer par le Receveur des droits universitaires. Elles sont tenues de produire le bulletin de versement mentionné ci-dessus et reçoivent un récépissé à talon, que l'étudiant devra présenter au Secrétaire de l'Ecole.

Elles obtiennent le remboursement, aux mêmes caisses, des consignations qu'elles ont opérées directement et qui sont devenues remboursables en vertu d'un *ordre* délivré par le Secrétaire de l'Ecole au nom du véritable *ayant-droit* ou *créancier réel*.

PRIX. — L'École de pharmacie décerne tous les ans, à la suite de concours qui ont lieu au mois de juillet, un certain nombre de prix dits de l'Ecole, de fondations et de travaux pratiques dont la nature et la valeur sont déterminées par des règlements spéciaux.

BOURSES. — Les élèves ayant obtenu au baccalauréat ou à l'examen de fin d'année la mention *bien* sont admis à concourir pour l'obtention d'une bourse annuelle, de la valeur de 1200 francs; des concours spéciaux sont institués pour les candidats suivant qu'ils justifient de 4, 8 ou 12 inscriptions. Des bourses de licence et de thèse sont aussi accordées, en vue du diplôme supérieur.

Les concours pour l'obtention des bourses ont lieu tous les ans, dans la dernière semaine du mois d'octobre d'après un programme déterminé par arrêté ministériel.

En 1886, le concours s'ouvrira le lundi 25 octobre. Les candidats devront se faire inscrire à la Sorbonne jusqu'au 18 octobre.

Ils déposeront les pièces suivantes : 1° acte de naissance; 2° diplômes dans les sciences et dans les lettres ; 3° note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis la sortie dudit établissement; 4° un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes et des renseignements sur la fortune de sa famille; 5° un certificat de scolarité délivré par M. le directeur de l'Ecole.

BIBLIOTHÈQUE. — La bibliothèque de l'Ecole est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 4 heures.

SALLES DE COLLECTIONS. — Les salles de Collections sont ouvertes aux étudiants aux jours et heures qu'indiquent des affiches spéciales.

JARDIN BOTANIQUE. — Le jardin botanique est ouvert aux élèves tous les jours non fériés, de 8 heures du matin à 5 heures du soir en été, et de 8 heures à 4 heures en hiver.

COURS. — L'ouverture des cours est fixée au mercredi 3 novembre.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1886-1887.

COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS.	PROFESSEURS.	PROGRAMMES DES COURS.	JOURS.	HEURES.	AMPHITH.
Zoologie.	M. A. MILNE-EDWARDS.	Zoologie. Histoire naturelle des animaux.	Mardi, Jeudi et Samedi.	Midi 1/2.	Sud.
Histoire naturelle des médicaments.	M. PLANCHON.	Produits fournis par les familles depuis les Cryptogames jusqu'aux Labiées.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures.	Nord.
Chimie minérale.	M. RICHE.	Généralités de la chimie. — Métaux.	Mardi, Jeudi et Samedi.	4 h. 1/4.	Nord.
Physique.	M. LE ROUX.	Propriétés générales ; Chaleur, magnétisme et électricité.	Mardi, Jeudi, Samedi.	2 h. 3/4.	Sud.
Pharmacie galénique.	M. BOURGOIN.	Eaux distillées. — Essences. — Saccharolés. — Médicaments pour usage externe.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Chimie analytique Cours complémentaire).	M. VILLIERS, agrégé.	Analyse qualitative. — Analyse quantitative des matières minérales.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES. La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : RICHE, pour la première année. JUNGFLEISCH, pour la deuxième année. N....., pour la troisième année (micrographie).	M. LEIDIÉ, Chef des Travaux chimiques.	1re année. *Chimie*.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 h. à 4 h.	LABORATOIRES.
	M. LEXTRAIT, Chef des Travaux chimiques.	2e année. *Chimie*.			
	M. HÉRAIL, Chef des Travaux micrographiques.	3e année. *Botanique*.			
		4e année : Les Candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'Ecole, et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.			

RÉSUMÉ DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 1er SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. PLANCHON. 4 h. BOURGOIN. 9 h. VILLIERS. 10 h.	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2 RICHE. 4 h. 1/4 LE ROUX. 2 h. 3/4	MM. PLANCHON. 4 h. BOURGOIN. 9 h. VILLIERS. 10 h.	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2 RICHE. 4 h. 1/4 LE ROUX. 2 h. 3/4	MM. PLANCHON. 4 h. BOURGOIN. 9 h. VILLIERS. 10 h.	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2 RICHE. 4 h. 1/4 LE ROUX. 2 h. 3/4

COURS DU SECOND SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS.	PROFESSEURS.	PROGRAMMES DES COURS.	JOURS.	HEURES.	AMPHITH.
Toxicologie.	M. N.	Généralités et procédés de recherche des divers poisons minéraux. Gaz anesthésiques, acides organiques, alcaloïdes et matières toxiques végétales ou animales. Applications du microscope et du spectroscope à la recherche des taches de sang, etc.	Mardi, Jeudi, Samedi.	3 h. 1/2.	Nord.
Chimie organique.	M. Jungfleisch.	Première partie du cours. — Généralités, Carbure d'hydrogène, alcools, phénols, éthers, aldéhydes.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 h. 1/2	Nord.
Botanique cryptogamique.	M. Marchand.	Généralités et Champignons.	Mardi, Jeudi, Samedi.	midi 1/2.	Nord.
Hydrologie et histoire des Minéraux.	M. Bouchardat.	Hydrologie et Généralités de Minéralogie.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Pharmacie chimique.	M. Prunier.	Etude des composés minéraux, usités en Pharmacie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	8 h. 1/2	Sud.
Botanique phanérogamique.	M. N.	» » »	Mardi, Jeudi et Samedi.	9 h. 1/2	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES. — La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : RICHE, pour la première année. JUNGFLEISCH, pour la deuxième année. LE ROUX, pour la troisième année (physique). N....., pour la troisième année (micrographie).	M. Leidié, Chef des Travaux chimiques de 1re année.	1re année. *Chimie*.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 heure à 4 heures.	LABORATOIRES.
	M. Lextrait, Chef des Travaux chimiques de 2e année.	2e année. *Chimie*.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 heure à 4 heures.	LABORATOIRES.
	M. Hérail, Chef des Travaux micrographines.	3e année. *Micrographie*.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 heure à 4 heures.	LABORATOIRES.
		3e année. *Physique*.	Jeudi, Samedi.	1 heure à 4 heures.	LABORATOIRES.

4e année : Les Candidats au diplôme supérieur sont admis à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.

1re, 2e et 3e années : HERBORISATIONS, par MM. les Professeurs de botanique.

RÉSUMÉ DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2e SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/4	MM. N. . . . . . . 3 h. 1/2	MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/4	MM. N. . . . . . . 3 h. 1/2	MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/4	MM. N. . . . . . . 3 h. 1/2